



Contrat de
Transition
Écologique



CONTRAT DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

du territoire de Thau

Mardi 11 février 2020



Contrat de
Transition
Écologique





CONTRAT DE TRANSITION ECOLOGIQUE

du territoire de Thau

ENTRE

- **Le Syndicat mixte du bassin de Thau**
Représenté par Yves MICHEL, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 28 novembre 2019,
Ci-après désigné par « le SMBT »,

d'une part,

ET

- **L'État,**
Représenté par Jacques WITKOWSKI, Préfet de l'Hérault,
Ci-après désigné par « l'État » ;
- **L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,**
Représentée par son Directeur général Laurent ROY,
Ci-après désignée par « l'Agence de l'eau » ;
- **L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,**
Représentée par son Président Arnaud LEROY, et par délégation son directeur régional délégué Frédéric GUILLOT,
Ci-après désignée par « l'ADEME » ;
- **La Caisse des dépôts – Banque des territoires,**
Etablissement spécial créé par la Loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris.
Représentée par son Directeur régional Occitanie Thierry RAVOT, autorisé à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation en date du 10 janvier 2020,
Ci-après désignée par « la CDC » ;

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Préambule

Nouvelle démarche de partenariat entre l'État et les collectivités locales, associant notamment les entreprises et les associations, les contrats de transition écologique (CTE) ont vocation à contribuer à la traduction, au niveau des territoires, de l'ambition écologique que la France s'est fixée aux niveaux national et international. L'objectif est d'accompagner la réalisation de projets concrets contribuant à la mutation écologique et économique de nos territoires et de constituer un réseau de collectivités en transition qui font la preuve de leur engagement écologique et jouent le rôle de démonstrateurs.

Annoncés par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, dans le cadre de la présentation du Plan Climat en juillet 2017, les principes directeurs des contrats de transition écologique (CTE) ont été présentés devant la Conférence nationale des territoires par le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat.

L'expérimentation lancée en janvier 2018 vise à constituer un échantillon représentatif de la diversité de nos territoires français : ville et campagne, montagne et littoral, métropole et outre-mer.

Ces territoires bénéficient d'un accompagnement personnalisé, tant au niveau local que national. Le contenu est co-construit avec les acteurs volontaires du territoire. L'Etat y impulse une démarche de coordination des acteurs institutionnels : il mobilise lui-même de façon coordonnée ses services et établissements publics et invite les Départements et Régions à s'y associer.

Sur un même territoire, les CTE rassemblent des projets de transition écologique, dans une démarche d'ensemble intégrant les trois volets du développement durable : environnemental, économique et social. Ils associent l'ensemble des acteurs, et en particulier les acteurs économiques et associatifs, dans l'objectif de créer une dynamique de long terme. Ces contrats mobiliseront l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires retenus.

L'objectif des CTE est de faciliter la transition écologique à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en construisant et en mettant en œuvre un contrat pluriannuel de 3 ou 4 ans, qui sera évalué sur la base d'indicateurs de performance environnementale et d'objectifs de résultat chiffrés.

Cette initiative correspondant à une nouvelle forme d'action d'un Etat accompagnateur qui mobilise une ingénierie renforcée, notamment de proximité, il a été choisi de l'expérimenter sur des territoires démonstrateurs.



Le SMBT a souhaité s'engager dans cette démarche.

Le contrat de transition écologique constitue en effet un dispositif qui permettra au SMBT de conforter les initiatives déjà présentes sur le territoire en faveur d'une gestion environnementale vertueuse, qui vont dans le sens de la transition écologique et énergétique, en soutenant l'activité économique des secteurs et des filières présentes (conchyliculture, pêche, thermalisme, agriculture, activité portuaires, tourisme balnéaire).

Le CTE est une opportunité pour le territoire de bénéficier du soutien politique, technique et financier de l'Etat pour faire aboutir plus vite des projets concrets respectueux de l'environnement et des services territoriaux à destination des habitants, entreprises et usagers locaux.

Par le passé, le territoire a su être innovant en proposant une application inédite de la recommandation européenne de 2002 sur la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC), le Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau 2012-2018, sur la base de planifications (SCOT, SAGE) très intégrées, fortement « grenellisées » et une gouvernance élargie. Le SMBT a également développé des outils d'ingénierie écologique innovants pour gérer notamment les risques sanitaires et d'inondation (VigiThau).

Dans le cadre de la préparation du bilan du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau dès 2018, les partenaires ont exprimé le souhait que la démarche de gestion intégrée soit poursuivie sur le territoire, avec un contrat global portant l'ensemble des enjeux du territoire et un programme d'actions aussi ambitieux que celui du précédent contrat.

Il est important que le CTE, qui porte sur quatorze actions emblématiques, nécessitant le soutien particulier de l'Etat, soit mis en cohérence avec le nouveau contrat en préparation sur Thau, qui s'intitule « Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau » et qui s'étend sur la période 2020-2025, avec deux conventions d'application dont la première, la convention 2020-2022, sera temporellement concomitante avec le CTE.

L'élaboration du présent CTE a fait l'objet de nombreux échanges et de 3 réunions techniques entre l'Etat et le SMBT, auxquels ont été associées de nombreuses parties prenantes, dont la Région Occitanie, le Département de l'Hérault, l'Ademe, l'Agence de l'eau RMC, Sète agglomération méditerranée, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, Montpellier Méditerranée Métropole.

D'autres acteurs pourront encore se mobiliser et s'y associer par la suite, le CTE n'étant pas figé.

Article 1er - Objet du contrat de transition écologique du territoire de Thau

L'objet du présent document est de définir un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique du territoire de Thau autour de projets concrets. Il s'inscrit en cohérence et dans le cadre du Contrat de gestion intégrée



et de transition écologique du territoire de Thau (CGITE) 2020-2025, dont il constitue un contrat d'application sur les actions particulièrement emblématiques et structurantes du territoire nécessitant un appui spécifique des services de l'Etat.

Article 2 – Ambition du CTE

L'ambition du CTE est de permettre une transformation du territoire de Thau dans le sens de la transition écologique et énergétique, dans la continuité de la gestion environnementale vertueuse engagée jusque-là avec tous les partenaires des précédents contrats sur Thau. Cette transformation consiste à mettre en place des actions assurant la pérennité des filières conchylicoles et de pêche, définies dans le volet littoral du SCOT comme vocations prioritaires du territoire, soutenant les activités portuaires dans le respect de l'environnement, et protégeant les milieux et les ressources en eau, supports d'activités et d'emplois (tourisme, thermalisme).

Article 3 – Orientations stratégiques du CTE

Les 3 orientations stratégiques retenues pour le CTE sont identiques à celles du CGITE et sont les suivantes :

Orientation 1 : **Un aménagement résilient et durable** pour engager le territoire dans la transition écologique

Orientation 2 : **Une économie globale et innovante** capable de s'adapter aux effets du changement climatique

Orientation 3 : **Une gestion environnementale équilibrée** pour protéger la biodiversité et les usages

Le CTE comprend également une orientation transversale sur **la gouvernance du contrat**, identique à celle du CGITE, construite autour de 3 volets transversaux :

- un volet innovation, construit autour d'une plateforme d'innovation (Lab Thau),
- un volet participatif,
- un volet évaluation.

Les orientations stratégiques et l'orientation transversale font l'objet de fiches descriptives intitulées « fiches d'orientation » (jointes en annexe 1), qui correspondent aux fiches orientations du CGITE. Ces fiches d'orientation comprennent des objectifs chiffrés ou qualitatifs, qui peuvent être selon le cas des objectifs écologiques, économiques ou sociaux,



avec des indicateurs de résultats. Elles indiquent la liste des actions prêtes à être engagées sur ce champ d'intervention.

L'évolution du contenu ou du nombre des actions en cours de contrat fera l'objet d'une validation au fil de l'eau par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

Article 4 – Concrétisation opérationnelle en actions

Les actions du contrat de transition écologique sont la traduction opérationnelle des orientations stratégiques. Elles sont décrites dans des fiches présentées en annexe 2 et correspondent aux « FAI » du CGITE, c'est-à-dire les fiches actions emblématiques qui sont reconnues collectivement comme de vecteurs importants de la transformation du territoire en faveur de la transition écologique et énergétique, du fait de leur caractère particulièrement intégré et/ou innovant.

Les fiches-actions précisent notamment le maître d'ouvrage / pilote de l'action, la description de l'action, les objectifs poursuivis et les résultats spécifiques attendus au terme du CTE, le calendrier prévisionnel de réalisation, les objectifs de résultat et indicateurs correspondants, les acteurs mobilisés et leur rôle qu'il s'agisse d'appui financier, administratif, technique ou en moyens humains, les financements d'ores et déjà mobilisés ou à mobiliser.

Les montants sont indicatifs, sous réserve de disponibilité des crédits, du déroulement des procédures internes propres à chaque partenaire et de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré.

En conformité avec la réglementation en vigueur, si le fait de retenir une action au titre du présent CTE doit pouvoir en faciliter l'instruction, il ne saurait dispenser des procédures administratives et en particulier des autorisations nécessaires au projet.

Le maître d'ouvrage / pilote de l'action est responsable de sa mise en œuvre et de son suivi.

Les informations propres à chacune des actions soutenues par le CTE sont la propriété du maître d'ouvrage/pilote de l'action, à l'exception des éléments généraux (notamment intitulé, objet et montant de l'action) nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la promotion et à la communication du CTE.

Parmi les opérations prévues, plusieurs d'entre elles méritent d'être soulignées, car révélatrices de l'esprit et de la dynamique collective du présent contrat :

- Ostréineergie : le photovoltaïque au service de la résilience des activités conchylicoles et du développement des ENR ;



- L'expérimentation de navettes maritimes sur la lagune de Thau ;
- La construction d'un réseau d'observation lagunaire (ROL) ;
- La création d'une plateforme d'innovation sur le bassin de Thau (Lab Thau).

Le CTE a un caractère évolutif. A la date de signature du présent CTE, il comprend 14 fiches actions.

Article 5 - Résultats attendus du CTE

Les résultats du CTE seront suivis et évalués.

Les objectifs détaillés ainsi que leurs indicateurs de suivi sont précisés dans chaque fiche orientation jointe en annexe 1 et dans chaque fiche action en annexe 2.

Si la première liste d'actions arrêtée à la date de signature est complétée au cours de l'exécution du contrat par des actions supplémentaires, ces dernières seront prises en compte dans l'évaluation finale du CTE.

Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires du CTE s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer la mise en œuvre des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforceront d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur seront soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils seront à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont basés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de la disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par



les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

6.2. Le Syndicat mixte du bassin de Thau

En signant ce contrat de transition écologique, le SMBT assume le rôle d'entraîneur et d'animateur de la transition écologique de son territoire. Il porte la démarche et l'intègre dans ses politiques publiques.

Le SMBT s'engage à désigner dans ses services un directeur responsable du pilotage du CTE et à affecter un chef de projet qui aura la responsabilité d'animer l'élaboration et la mise en œuvre du contrat, ainsi que l'évaluation.

Elle s'engage à animer le travail en associant les différents acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur de la transition écologique. Le partage des actions du CTE auprès des acteurs du territoire sera organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature du CTE, d'enrichir et de challenger les actions, de favoriser la mobilisation autour du CTE et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Elle s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du CTE, ainsi qu'à son évaluation.

Elle s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au CTE, dont elle est maître d'ouvrage.

6.3. L'Etat, les établissements et opérateurs publics

Au niveau local, l'Etat mobilise sous l'égide de la préfecture une équipe composée des services départementaux et régionaux de l'Etat et des délégations régionales des établissements et opérateurs publics impliqués.

Au niveau national, l'Etat s'engage à mobiliser la mission de coordination nationale des contrats de transition écologique, basée au ministère de la transition écologique et solidaire, qui coordonne, suit et appuie les travaux d'élaboration et de mise en œuvre des CTE.

La mission de coordination nationale des CTE du ministère de la transition écologique et solidaire sera mobilisée en soutien en tant que de besoin pour faire le lien avec les différentes directions d'administration centrale et faciliter la mise en place de certains projets complexes. Elle pourra notamment mettre en relation les porteurs de projets avec



les experts des administrations centrales, avec les représentants régionaux et nationaux des établissements publics et opérateurs de l'Etat, afin d'accompagner au mieux les projets.

Le ministère mobilise également le Conseil général de l'écologie et du développement durable (CGEDD) pour accompagner le processus local dans la phase mise en œuvre du contrat.

Le ministère anime le réseau des correspondants dans chaque direction générale du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ainsi que dans les ministères associés (emploi, économie, agriculture) et les établissements publics et opérateurs (ADEME, Caisse des dépôts, CEREMA, Agence française pour la biodiversité, Agences de l'eau...). Interlocuteurs de la mission de coordination nationale CTE, les correspondants nationaux des établissements publics et opérateurs mobilisent leurs délégations régionales lesquelles sont elles-mêmes en lien avec les porteurs de projets.

L'Etat s'engage à travers ses services et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du CTE, dans une posture de facilitation des projets. L'appui de l'Etat portera en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du CTE.

Il s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles ou de simplification de procédures existantes sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du CTE.

L'Etat s'engage à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le CTE qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles.

Le soutien au territoire passe par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- l'ADEME sera mobilisée en tant que de besoin sur les actions susceptibles de relever de sa compétence et pourra intervenir spécifiquement en soutien de certaines opérations du CTE (voir annexe 3) ;
- la Caisse des dépôts peut mobiliser sa Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial : conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- le Cerema peut apporter un appui en matière de définition des indicateurs et d'évaluation ;



- L'Agence de l'eau : L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à examiner les demandes de financement des actions inscrites au CTE selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités financières. L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à accompagner la réalisation des objectifs de ce CTE en s'impliquant en amont des projets et dans la concertation de l'ensemble des partenaires concernés pour garantir la meilleure synergie d'action au regard des politiques publiques de chacun. L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à contribuer à l'élaboration d'un contrat thématique eau permettant de décliner le CTE sur ses enjeux eau et, s'ils sont éligibles au 11ème programme, de prendre un engagement financier sur ces projets dans ce contrat thématique eau.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 3.

Article 7 - Charte partenariale d'engagement

Dans le cadre du présent contrat, une charte partenariale d'engagement pour la transition écologique du territoire de Thau (en annexe 5) est signée par les parties signataires du contrat et proposée à la signature des acteurs partenaires du territoire (collectivités territoriales, syndicats intercommunaux, opérateurs et établissements publics, entreprises, chambres consulaires, associations, artisans, organisations professionnelles, organisations syndicales et patronales,...) qui portent ou participent à une ou plusieurs actions afin de concrétiser, d'amplifier et de prolonger la démarche portée par le CTE.

Après signature du contrat, la charte pourra être signée pendant la vie du contrat par de nouveaux partenaires souhaitant concourir à la réalisation du CTE.

Article 8 - Gouvernance du CTE

Les représentants de l'État et de l'EPCI mettent en place une gouvernance conjointe pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CTE.

8.1. Comité de pilotage



Le comité de pilotage correspond au Comité stratégique du CGITE. Il est coprésidé par le Préfet de l'Hérault ou son représentant et par le Président du SMBT ou son représentant.

Il est composé de représentants de l'exécutif et des services du SMBT, des services de l'Etat, de l'ADEME, de l'Agence de l'eau RMC et de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du CTE, de représentants des collectivités départementales et régionales, de représentants des structures professionnelles, etc. La composition du comité stratégique est jointe en annexe 5.

Il siègera au moins 1 fois par an pour :

- valider l'évaluation annuelle du CTE soumise par le comité technique, sur la base des indicateurs de suivi définis pour le CTE ;
- examiner l'avancement et la programmation des actions ;
- étudier et arrêter les demandes d'évolution du CTE en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...), proposées par le comité technique ;
- décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le Comité stratégique s'appuie, pour l'ensemble de ses missions, sur une instance intermédiaire, le Comité technique. Il bénéficie par ailleurs de l'appui du SMBT.

8.2. Comité technique

Le comité technique du CTE correspond au comité technique du CGITE. Il est coprésidé par les représentants de l'Etat et du SMBT. Il est chargé du suivi de l'avancement technique et financier du CTE et de rendre compte au comité de pilotage dont il prépare les décisions.

Il se réunira au moins 2 fois par an pour :

- veiller en détail au bon déroulement des actions prévues au contrat, vérifier l'avancement des dossiers, analyser les éventuelles situations de blocage afin de proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- établir et examiner le tableau de suivi de l'exécution du CTE ;
- mettre en place les outils d'évaluation et étudier les résultats des évaluations ;
- étudier et valider les demandes d'adhésion à la charte partenariale d'engagement ;
- étudier et statuer sur les évolutions des fiches orientations ;
- étudier et statuer sur les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches projets et fiches actions.

L'animation et le secrétariat du Comité technique sont confiés au SMBT.



Article 9 - Suivi et évaluation du CTE

Un tableau de bord de suivi du CTE est établi et régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des différentes orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour sous la responsabilité d'un binôme désigné de représentants de l'intercommunalité concernée et de l'État, membres du comité technique. Il est examiné par le comité technique et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés peuvent être établis de façon complémentaire.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du CTE, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus réguliers devant le comité technique et une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation de l'ensemble des CTE.

Le CEREMA pourra notamment apporter des conseils méthodologiques pour la définition des indicateurs et du dispositif d'évaluation du CTE.

Article 10 – Entrée en vigueur et durée du CTE

L'entrée en vigueur du CTE est effective à la date de signature du présent contrat.

La durée de ce contrat est de 4 ans.

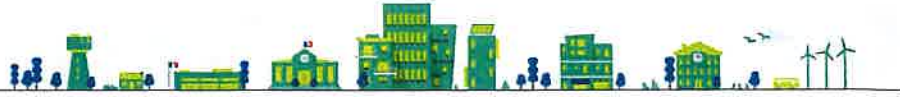
A mi-parcours, est prévu un bilan d'étape sur la base de l'évaluation du CTE, pouvant donner lieu si nécessaire à évolution, voire réorientation, le cas échéant sous forme d'avenant.

Au terme du contrat, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats.

Article 11 – Evolution et mise à jour du CTE

Le CTE n'est pas figé, il est évolutif.

Le corps du CTE, hors annexes, peut être modifié par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du CTE et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le



cas lors d'une évolution de son périmètre géographique visant à intégrer de nouvelles collectivités territoriales.

Les annexes I, II et IV sont régulièrement mises à jour au fil de l'eau, après examen et avis du comité technique puis rendu compte et validation annuels devant le comité de pilotage.

L'annexe III spécifique à chaque établissement public ou opérateur est modifiée à son initiative et proposée pour avis au comité technique puis rendu compte et validation annuels au comité de pilotage.

Les nouvelles demandes d'adhésion à la charte sont analysées et validées au fur et à mesure de leur arrivée par le comité technique et présentées annuellement au comité de pilotage.

Article 12 - Résiliation du CTE

D'un commun accord entre les parties signataires du CTE et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin au présent contrat.

Article 13 – Traitement des litiges

Les éventuels litiges survenant dans l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.



Signé à Sète, le mardi 11 février 2020

Le président du SMTB

Yves MICHEL

Le préfet de l'Hérault

Jacques WITKOWSKI

Pour le Président de l'ADEME
Arnaud LEROY,
par délégation le directeur
régional délégué

Frédéric Guillot

Le Directeur général de
l'Agence de l'eau RMC

Laurent ROY

Pour le Directeur régional de
la Banque des territoires
Thierry RAVOT
par délégation la directrice
territoriale Occitanie

Christine PUJOL-NOEL



Annexes

Annexe 1 – Fiches orientations

Annexe 2 – Fiches actions (FAI)

Annexe 3 - Contributions des établissements publics et opérateurs

Annexe 4 – Charte partenariale d'engagement

Annexe 5 – Composition du comité stratégique du CGITE du territoire de Thau

